

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Les parties conviennent que le contrat et un contrat de prestations de services qui est exclu du champ d'application des articles L145 et suivants du code de commerce sur les baux commerciaux.

1.1 Le contrat a pour objet la mise à disposition, dans les conditions énoncées ci-après, par SUD BOX au profit du client d'un box à usage d'entreposage pour les biens qui lui appartiennent. Le contrat ne crée à la charge de la société de garde, de surveillance, ni d'entretiens des biens eux-mêmes entreposés dans le box.

1.2 Le contrat exclu de par sa nature toute exploitation d'un fonds de commerce ou tout rattachement du box à l'exploitation d'un tel fond. Par ailleurs, le client ne peut exercer une activité commerciale, artisanale, libérale ou autre, de fabrication ou de service dans le box, ni prétendre à quelconque droit à la propriété ou au maintien dans les lieux. Par conséquent, l'adresse du box ne saurait servir de siège social, d'établissement ou d'adresse commerciale pour le client ou être déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BOX

2.1 La société met à la disposition du client qui l'accepte, un box à usage exclusif d'entreposage. Le client reconnaît avoir visité le box préalablement à la signature des présentes et qu'il n'a émis aucunes réserves.

2.2 Par conséquent, le client s'engage à prendre le box dans l'état dans lequel il se trouve et à ne pas exiger de SUD BOX, lors de l'entrée en possession ou en cours d'exécution du contrat aucun aménagement ni aucun équipement supplémentaire de quelques natures que ce soit.

2.3 Le client s'interdit d'exercer contre SUD BOX tout recours, à raisons des malfaçons, vices ou défauts apparents ou cachés du box.

ARTICLE 3 : DUREE

3.1 La mise à disposition est consentie par SUD BOX et le contrat accepté par le client pour une période d'un mois à compter de l'entrée en possession du box. Le contrat sera renouvelable par tacite reconduction à l'issue de la période déterminée avant par les parties pour des périodes successives d'un mois, sauf dénonciation notifiée par l'une ou l'autre des parties quinze (15) jours minimum avant la date de renouvellement. La notification de la dénonciation doit être réalisée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par lettre remise en main propre et contresignée.

ARTICLE 4 / DESTINATIONS ET CONDITIONS D'UTILISATION DU BOX

4.1 Destination du box.

Le box est mis à la disposition du client dans un but exclusif d'entreposage de biens non dangereux.

4.2 Jouissance du box.

4.2.1 Le client s'engage à utiliser le box en bon père de famille et conformément à la destination qui a été indiqué dans le contrat. Ainsi le client s'engage à s'abstenir d'exercer toutes activités bruyantes, dangereuses, incommode et insalubre ou de manière générale toute activité nuisibles ou qui portes atteinte au box, aux autres box situés sur le site mais aussi au site. Le client s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des dispositions du règlement intérieur affiché sur le site dans lequel se trouve le box.

4.2.2 Le client s'interdit expressément d'utiliser le box pour y stocker des biens dangereux, illicites, inflammables, contaminants, toxiques, explosifs, périssables, odorants, animaux morts ou vivants, ou plus généralement tous biens susceptibles d'endommager ou d'affecter de quelque manière que ce soit le box mis à sa disposition ou le site, ainsi que les autres produits entreposés dans ledit site.

4.2.3 Le client s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions afin d'entreposer ses biens conformément aux règles de sécurité applicables ainsi qu'à toutes les règles et instructions données par la SUD BOX en ce qui concerne la sécurité, l'incendie ou plus généralement l'accès au site. Ainsi le client veillera tout particulièrement à ne pas entreposer ses biens de manière dangereuse ou susceptible de comporter des risques pour son environnement sur le site. Le client s'engage à laisser obligatoirement un espace de 60 centimètres à l'intérieur de box entre les biens entreposés et les dispositifs d'éclairage et de protection contre l'incendie du site. Par ailleurs le client s'engage à :

a) Justifier de l'exécution de ses obligations toutes les fois que SUD BOX en fera la demande.

b) Remplacer tous biens endommager par son fait ou réparer tout dommage causé au box, à tout autre box, au site ou aux biens des autres occupants du site ou rembourser à SUD BOX toutes les sommes que SUD BOX aurait engagées en raison du dommage causé par le client.

4.2.4 Au surplus, le client s'engage à maintenir le box dans un état d'entretien irréprochable et à prévenir SUD BOX de la survenance d'un quelconque dommage dans le box, et ce quel que soit la nature ou l'importance du dommage.

4.2.5 Le non-respect par le client de l'ensemble des dispositions de l'article 4.2 entraînerait la résiliation de plein droit du contrat par SUD BOX, la redevance versée pour le mois en cours et la caution restant alors acquise à la société en tant qu'indemnité de résiliation.

4.3 Accès au box.

4.3.1 SUD BOX s'engage à maintenir le libre accès au box aux heures d'ouverture affichées dans les lieux où se trouve le box. Aucun accès au box n'est autorisé en dehors de ces heures. Le client est le seul responsable du système d'ouverture que lui permet un accès au box.

4.3.2 Le client s'engage à assurer la sécurité du box et à le maintenir clos en permanence, à l'exception du temps nécessaire à l'entrée et au retrait des biens, SUD BOX n'étant, en aucune manière, tenue de vérifier que le box est effectivement clos.

4.3.3 SUD BOX ne saurait être tenue responsable des disparitions susceptibles d'être constatées par le client dans le box.

4.3.4 SUD BOX peut, après avoir informé préalablement le client par tout moyen, s'introduire dans le box dans les cas suivants, nonobstant les hypothèses particulières de l'article 6 et 7 du contrat :

a) afin de vérifier que le box n'est pas utilisé par le client en violation de ses engagements contractuels

b) afin de procéder à des réparations, des travaux d'entretien ou des modifications nécessaires dans le box.

SUD BOX peut également, sans nécessairement avertir le client, s'introduire dans le box dans les cas suivant, y compris si besoin étant en ouvrant l'accès :

a) Afin de vérifier, en cas de doute légitime, qu'aucun biens dangereux n'est entreposés contrairement des prescriptions des articles 4.2.2 et 4.2.3

b) en cas de requête de la police, des pompiers, de la gendarmerie ou en exécution de justice

c) Dans des hypothèses d'urgences pouvant être à l'origine d'un dommage au box, au site ou aux biens des autres occupants du site.

4.4 Réception des biens

4.4.1 Le client fera son affaire personnelle de la réception de toute livraison lui étant destinée, et ce de façon à ne créer aucune gêne à SUD BOX ainsi qu'aux autres clients de SUD BOX sur le site. Ainsi, le client s'engage à être présent pour réceptionner toute livraison lui étant destinée en vue d'un entreposage dans le box, à assurer ou à faire assurer sous sa seule responsabilité toutes opérations de chargement de biens, à défaut, SUD BOX se réserve le droit de refuser cette livraison.

ARTICLE 5 / REDEVANCES

5.1 Redevance et caution

5.1.1 La mise à disposition du box est conclue et acceptée moyennant le paiement par le client, au début de chaque mois d'une redevance mensuelle hors taxe, dont le montant est précisé sur le contrat, à laquelle s'ajoutera la TVA au taux en vigueur. La société informera le client de toute modification du montant de la redevance mensuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sous réserve de respecter un délai de trente (30) jours minimum à partir de la notification. Une telle révision prendra effet à partir de la première période mensuelle suivant ce préavis, sauf dénonciation du contrat à l'article 3.5.1.2. Le client s'engage à verser, lors de la signature du contrat avec la première redevance, une caution remise à l'encaissement par la SUD BOX mais non productive d'intérêts. La caution correspond à un (1) mois du montant TTC de la redevance mensuelle, à l'exception de la location sur le site d'une superficie supérieure à 100 m² pour laquelle la caution est portée à trois (3) mois TTC ci-dessus indiqué par le box mis à disposition. La caution sera restituée dans un délai maximum de trente (30) jours après la résiliation du contrat, après paiement à SUD BOX de toutes les sommes qui pourraient être dues par le client au titre du contrat.

5.2 Modalités de paiement

Chaque redevance mensuelle devra être payée par le client à SUD BOX, d'avance, le premier jour de chaque période. Dans l'hypothèse où le paiement de la redevance par le client serait refusé pour absence de provision, SUD BOX sera en droit de mettre à la charge du client l'ensemble des frais afférents aux impayés qu'elle a dû engager. A l'issue de la première période qui ne peut être inférieure à un (1) mois, le client sera redevable d'une redevance équivalente à son occupation effective du box. Dès lors, SUD BOX s'engage à restituer au client, au prorata du temps d'occupation du box, la redevance payée d'avance en début de période sous réserve d'avoir bien adressé le préavis de départ.

5.3 Pénalité et indemnité de retard

a) Pénalité de retard : En cas de non-paiement de la redevance à son échéance précise, le client sera tenu envers SUD BOX d'une majoration de plein droit de 10 % de la redevance TTC non réglé intégralement (une telle pénalité ne pouvant être inférieure à 30 Euros TTC), et ce sans préjudice du droit réservé à SUD BOX de mettre fin au présent contrat, conformément aux dispositions de l'article 7.

b) Indemnité de retard : conformément à l'article L 441.6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 Euros sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement figurant sur la facture.

5.4 Procédure de recouvrement

Dans l'hypothèse où le client n'aurait toujours pas réglé sa dette dans un délai de trente (30) jours à compter de la première échéance non honorée, SUD BOX peut adresser au client une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette mise en demeure sera réputée avoir été régulièrement adressée dès lors qu'elle aura été envoyée à la dernière adresse connue tel que prévue à l'article 1.3 et ce sans préjudice du droit de résiliation du contrat par SUD BOX. Dans l'hypothèse où cette mise en demeure serait restée sans effet dans les dix (10) jours suivant son expédition, le client n'aura qu'un accès limité à son box et en tout état de cause il ne pourra en retirer les biens entreposés, et ce même si SUD BOX n'a pas résilié le contrat, aussi longtemps qu'il n'aura pas acquitté les redevances dont il reste débiteur au titre du contrat. Le client bénéficiera à nouveau d'accès complet à l'emplacement dès le paiement intégral des redevances et de toutes autres sommes dues au titre du contrat.

5.5 Indemnisation de SUD BOX

Le client s'engage à indemniser SUD BOX de toutes les sommes mises à sa charge du fait du non-respect des engagements pris par lui au titre du contrat.

ARTICLE 6/ FACILITE DE SUBSTITUTION

6.1 SUD BOX se réserve le droit de substituer, en cours de contrat le box désigné, et ceci, par notification écrite au client moyennant un préavis de quinze (15) jours, un nouveau box de surface égale et de prestation équivalente situé sur le site. Le client est seul responsable du déplacement de ses biens dans le nouveau box.

6.2 Si au terme du délai de préavis prévu par l'article 6.1 le client n'a pas procédé au déplacement de ses biens dans le nouveau box, ce dernier autorise SUD BOX à pénétrer dans le box et à en retirer l'intégralité de ses biens entreposés afin de les déménager dans le nouveau box. Les frais de déplacement liés à cette substitution de box restant à la charge exclusive du client ne pourra, en aucune manière tenir la SUD BOX responsable de toutes détériorations subies par les biens au cours de ce déménagement ce dernier s'effectuant aux seuls risques et périls du client.

6.3 En cas de substitution de box le contrat se poursuit dans les mêmes conditions, sous réserves du changement de montant de la redevance mensuelle.

ARTICLE 7/ RESILIATION

7.1 A défaut d'exécution par le client de ses obligations au titre du contrat, et sous réserve de l'application de l'article 5.4, SUD BOX peut résilier de plein droit le contrat dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et resté sans effet. En cas de cessation de contrat pour quelle que cause que ce soit, le client devra restituer à la date d'effet de la résiliation le box en l'état dans lequel il se trouvait lors de l'entrée en possession, après le retrait par le client de l'ensemble de ses biens entreposés. A défaut, le client sera redevable, pour une période d'occupation du box inférieur à un mois après cessation du contrat, d'une indemnité d'un montant égal à un cinquième de la dernière redevance mensuelle TTC par jour de retard. Pour toute occupation après cessation supérieur à un mois, le client sera redevable de même indemnité à laquelle s'ajoutera la redevance mensuelle jusqu'à son retrait complet des biens entreposés dans le box. En toute hypothèse, le client sera redevable à SUD BOX de toutes les redevances dues au jour de la résiliation du contrat.

7.2 En outre, le client autorise par avance SUD BOX à pénétrer dans le box et à déplacer l'intégralité des biens entreposés si, après la cessation du contrat, le client n'a toujours pas procédé au retrait de l'ensemble des biens entreposés dans le box. Dans cette hypothèse, SUD BOX pourra les déménager, aux seuls risques et périls du client qui doit en outre en supporter tous les frais directs et indirects, soit sur le site où est situé le box soit sur tout autre site à sa convenance, sous réserve pour SUD BOX dans cette seconde hypothèse d'informer le client dans les mêmes termes que l'article 5.4 du contrat.

7.3 En outre, il pourrait être fait application de la loi du 31 Décembre 1903 : après inventaire effectué par mandataire de justice. Le produit de la vente pourra être imputé sur toutes les sommes dues au titre de des redevances principales et majorations ainsi que sur tous les frais engagés.

7.4 Par ailleurs, en cas de résiliation, le montant de la caution visé à l'article 5.1.2 restera acquis à SUD BOX à titre d'indemnité de résiliation sans préjudice de toutes autres sommes dues et notamment de toutes redevances échues dont le recouvrement pourra être poursuivi par tous moyens de droit.

ARTICLE 8/ DECLARATIONS RESPONSABILITE

8.1 Le client s'engage à n'entreposer dans le box que des biens dont il aura la propriété, il reconnaît que ses biens sont entreposés sous sa seule responsabilité, à ses risques et périls, et à ses frais exclusifs, étant en outre précisé que le client reste seul gardien desdits biens au sens de l'article 1384 du code civil.

8.2 Le client sera tenu entièrement et exclusivement responsable : de tous dommages causés aux biens ou de leur destruction susceptibles d'avoir notamment pour origine des vols, effractions, destructions ou autres pouvant intervenir dans le box.

SUD BOX n'étant tenu à aucune obligation de surveillance ou de garde des biens ne peut être responsable à un titre quelconque des dommages décrits ci-dessus. De plus, le client s'engage à garantir SUD BOX de toutes conséquences directes et indirectes résultant de tout recours diligenté par un tiers à son encontre au titre des biens stockés dans le box par le client.

ARTICLE 9 / ASSURANCES

Le client entrepose ses biens sous sa seule responsabilité conformément à l'article 8.1 et renonce expressément à tous recours contre SUD BOX conformément à l'article 10.

Par ailleurs, le client assumera l'entière responsabilité des dommages matériels et immatériels qu'il pourrait occasionner à SUD BOX, directement ou indirectement, et devra obligatoirement fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à SUD BOX pour toute location d'une durée supérieure ou égale à 1 mois.

ARTICLE 10 / RENONCIATION A RECOURS

Le client renonce à tous recours à l'encontre de SUD BOX, ses mandataires et ses assureurs, et s'engage à faire renoncer ses mandataires et assureurs à tous recours contre SUD BOX, ses mandataires et ses assureurs.

ARTICLE 11 / TRANSMITIN DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu intuitu personae et consenti à titre strictement personnel au égard à la personnalité du client. Le contrat n'est donc pas cessible. Par conséquent, le client ne pourra céder, partiellement ou en totalité, le bénéfice du contrat ainsi que les droits et obligations y afférent. Le box ne peut être utilisé que par le client et/ou les personnes à qui il donne procuration, et il ne peut le mettre à la disposition d'un tiers et ce qu'elle soit la nature du contrat ou de l'opération pour lui envisagée. Toute infraction à cet article entraînera la résiliation immédiate et de plein droit du contrat aux torts exclusifs du client. Dans cette hypothèse, la redevance versée par le client au titre du mois en cours restera acquise à SUD BOX.

ARTICLE 12/ MODIFICATION DU CONTRAT

Les dispositions liées au contrat ne pourront être modifiées que par avenant écrit, signé par SUD BOX ou son représentant dûment habilité et par le client et portant une date postérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat.

ARTICLE 13 / ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif, tel qu'indiqué en tête des présentes. Le client s'engage à avertir SUD BOX de tout changement de domicile ou de siège social en lui adressant une lettre recommandée avec demande d'accusé d'avis de réception au plus tard le quinzième jour qui suit le jour où le changement est effectivement intervenu. SUD BOX s'engage également à informer par tous moyens le client de tout changement de son siège social ou de tous événements affectant le fonctionnement de son site. Toute correspondance envoyée à l'adresse du client, tel qu'indiqué dans le contrat ou modifiée conformément à ce qui précède, sera réputé avoir été expédié de manière régulière à l'adresse exacte du client.

ARTICLE 14 / ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif au contrat, le tribunal d'instance du lieu du site sur lequel se trouve le centre sera seul compétent et la loi française applicable. Si le client est commençant, tout litige relatif à la validité, à l'exécution ou à l'interprétation des clauses du présent contrat relève de la compétence du tribunal de commerce du site.

« Je reconnais avoir pris connaissance des présentes conditions générales que je m'engage à respecter et avoir également connaissance que le site est placé sous vidéosurveillance. »